

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

RÈGLEMENT NUMÉRO 1710

Règlement établissant un programme de subvention pour l'achat et
l'installation de borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite contribuer à la lutte contre les changements climatiques en offrant une subvention aux résidents qui désirent faire l'achat et l'installation d'une borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chap. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Deux-Montagnes tenue le 13 octobre 2022 ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet du règlement

1. Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'achat et l'installation d'une borne de recharge électrique résidentielle en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments résidentiels, qui procèdent à l'installation d'une borne de recharge électrique résidentielle dans leur bâtiment, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

Définitions

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **borne de recharge** » : une borne de recharge électrique résidentielle de niveau 2 qui recharge la batterie d'un véhicule électrique à une tension de 208/240 volts en courant alternatif ;

« **immeuble résidentiel** » : un immeuble unifamilial, bifamilial, trifamilial, ou multifamilial ;

« **programme** » : le Programme de subvention pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge électrique résidentielle ;

« **propriétaire** » : la personne qui possède un droit de propriété à l'égard du bâtiment sur lequel sont exécutés les travaux d'installation d'une borne de recharge.

CHAPITRE II
DESCRIPTION DE LA SUBVENTION

3. La subvention accordée au propriétaire d'un immeuble résidentiel pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge résidentielle est de 100 \$ par borne.
4. Une subvention peut être versée au propriétaire à raison :
 - 1° d'une (1) borne pour un immeuble résidentiel unifamiliale;
 - 2° de 2 bornes pour un immeuble résidentiel bifamilial, trifamilial et multifamilial ;
 - 3° de 5 bornes pour un immeuble résidentiel multifamilial d'envergure de 12 unités de logement minimum
5. Une subvention peut être versée au propriétaire pour chaque immeuble résidentiel dont il est propriétaire, conformément au présent règlement.
6. Une (1) seule borne de recharge par unité de logement peut faire l'objet d'une subvention.
7. Aucune seconde subvention ne sera accordée pour le remplacement d'une borne ayant fait l'objet d'une subvention en vertu du présent programme, peu importe le motif.

CHAPITRE II
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

8. Un propriétaire doit faire l'achat et l'installation d'une borne de recharge qui rencontrent les critères d'admissibilité.
9. La borne doit avoir reçu une approbation par certification d'un organisme accrédité et doit faire partie de la liste des bornes de recharge admissibles au Programme Roulez vert du Gouvernement du Québec.
10. Les travaux doivent viser l'installation d'une borne de recharge dans un immeuble admissible. Ces travaux doivent être effectués par un entrepreneur électricien qui détient une licence de la Régie du bâtiment du Québec.
11. Les travaux d'installation de la borne de recharge doivent être entièrement complétés à la date de la demande de subvention.
12. La demande de subvention doit être faite par le propriétaire de l'immeuble où la borne est installée, ou par son représentant dûment autorisé.
13. Dans le cas d'un immeuble résidentiel en copropriété, la demande de subvention peut être faite et signée par le syndicat de copropriété ou par un des copropriétaires. Dans ce dernier cas, le demandeur doit fournir une lettre d'autorisation signée par le représentant du syndicat de copropriété.
14. La demande de subvention doit être complétée sur le formulaire prévu à l'annexe 1 du présent règlement.
15. Le formulaire de demande de subvention doit être transmis à la Ville, au plus tard six (6) mois suivant l'installation de la borne de recharge.

16. Le formulaire de demande de subvention doit être accompagné des documents suivants :

- 1^o une photocopie lisible de la facture d'acquisition de la borne de recharge identifier avec le nom et les coordonnées du détaillant, la date et les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le numéro du modèle de la borne de recharge électrique. Si la facture ne contient pas la totalité des renseignements exigés ci-dessus, le propriétaire devra fournir les informations manquantes sur un document annexé à la facture ;
- 2^o une photocopie lisible de la facture des travaux d'installation de la borne de recharge effectuée par un entrepreneur en électricité détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec. Le numéro de licence de l'entrepreneur en électricité doit être indiqué sur la facture.

17. L'achat et l'installation de la borne de recharge doivent avoir été effectués après le 31 mars 2022.

18. Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse de l'installation de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique, la conformité des informations fournies à la Ville;

19. La Ville ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des bornes de recharge admissibles à une subvention, en application à la réglementation municipale.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Versement de la subvention

20. Lorsque la demande est complète et conforme, la subvention est versée au propriétaire dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande de subvention.

21. Aucune subvention ne sera versée pour des travaux admissibles qui ne sont pas exécutés en conformité avec le présent programme et la réglementation municipale en vigueur.

Fausse déclaration du propriétaire

22. Toute fausse déclaration d'un propriétaire peut entraîner l'annulation d'une demande de subvention.

23. Si la subvention a été versée, le propriétaire devra rembourser à la Ville le montant qui a été versé.

Disponibilité du programme

24. Le programme est renouvelable d'année en année à la condition que des sommes soient affectées pour ce programme par le conseil municipal.

Lorsque les sommes allouées au Programme sont épuisées au cours d'une année, aucune autre demande ne sera admissible.

Versement de la subvention

25. Le versement de la subvention en vertu du présent règlement est fait par le trésorier ou la trésorière au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de subvention, par chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire.

Application

26. Le Service de l'urbanisme et de l'environnement est chargé de l'application et du respect du présent règlement.

Entrée en vigueur

27. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Denis Martin, maire

Me Jacques Robichaud, o.m.a., greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 10 novembre 2022